

## DECISION DCC 13-94

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 14 Juillet 1993, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 5 août 1993 sous le numéro 145, par laquelle Monsieur CHOKKI Claver, Technicien de Laboratoire et d'Analyse Biomédicale, en service au Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales (MTEAS), lui soumet un différend relatif à la suppression des avantages financiers et matériels à la suite de son départ en stage ;

VU la Constitution du 11 Décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n°91-009 du 04 Mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur ELEGBE Alfred en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur CHOKKI Claver a été autorisé par décision du Ministre du Plan et de la Statistique à entreprendre un stage en Algérie avec le bénéfice d'une bourse Algérienne pendant cinq (5) ans à compter de l'année académique 1990-1991 ;

Considérant que Monsieur CHOKKI Claver, au soutien de sa demande, développe qu'en application de la loi de Finances 1985, l'Etat avait décidé la suppression de certains avantages financiers et matériels aux stagiaires ;

qu'il sollicite en conséquence la réhabilitation à tous agents dans cette situation avec effet retroactif ;

Considérant que la compétence de la Cour Constitutionnelle est strictement délimitée par la Constitution ;

Considérant que le recours de Monsieur CHOKKI ne relève pas des attributions de la Cour ;

qu'en conséquence la Cour doit se déclarer incompétente pour connaître de cette requête ;



.../...

**D E C I D E**

**ARTICLE 1er.-** La Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour se prononcer sur la demande susvisée de Monsieur CHOKKI Claver.

**ARTICLE 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur CHOKKI Claver et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à COTONOU, le jeudi dix neuf mai mil neuf cent quatre vingt quatorze :

Madame Elisabeth K. POGNON                      Président

Messieurs

Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
Bruno	AHONLONSOU	"
Pierre	EHOUMI	"
Alfred	ELEGBE	"
Hubert	MAGA	"

Le Rapporteur,

  
Alfred ELEGBE.-



Le Président,

  
Elisabeth K. POGNON.-

